

Réunions de présentation de la nouvelle PAC (2023 – 2027)

Novembre 2022



FDSEA 68 – Christelle JAMOT

FDSEA 68 – Régis PETER

FDSEA 68 – Sara WALTISPERGER

CAA – Philippe SCHWOEHRER

DDT 68 – Antoine WAGNER



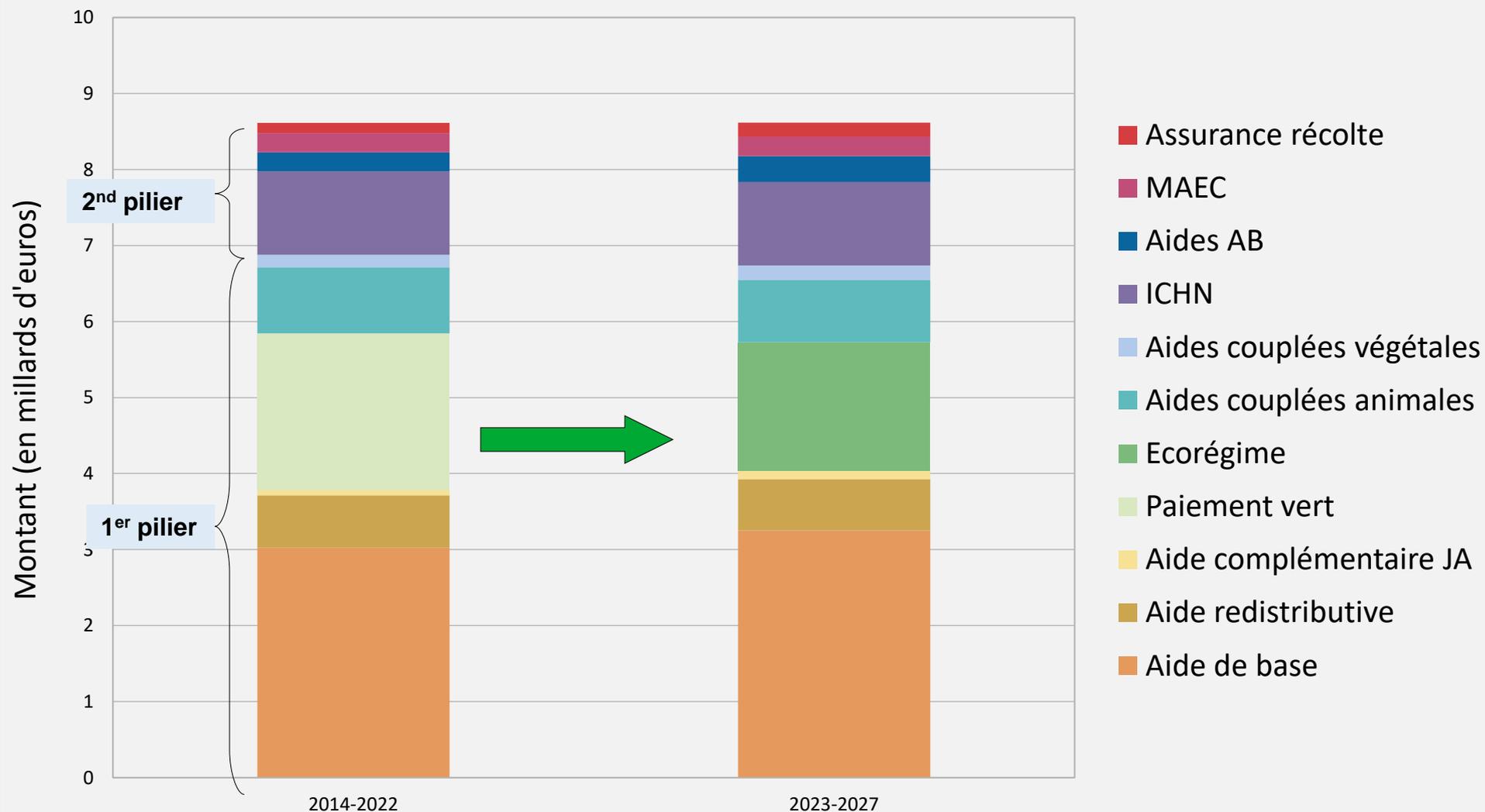
**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Préservation du budget de la PAC

Evolution des enveloppes de la PAC entre les programmations 2014-2022 et 2023-2027



Introduction

Une reconduction dans les grandes lignes de la PAC actuelle

- 2 piliers
- Aides découplées / Aides couplées animales et végétales
- Conditionnalité

Des nouveautés

- Verdissement → Écorégime
- ABA et ABL → Aide couplée bovine
- Evolution des BCAE
- 3STR

NOUVEAUTÉ

SOMMAIRE

- *Agriculteur actif* 6
 - *Transfert de DPB et dotations* 11
 - *Aides découplées* 15
 - *Aides couplées animales* 39
 - *Aides couplées végétales* 49
 - *Aides du 2nd pilier* 54
 - *Conditionnalité* 60
 - *Système de suivi des surfaces* 81
-

Définition d'un agriculteur actif

	Exploiter une surface supérieure à 2/5 ^e de la SMA ou effectuer au moins 150 heures de travail agricole	Âge	Activation de droits à la retraite (peu importe le régime)	Éligibilité
Exploitants individuels	Oui	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
	Non	≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
Non	Indifférent	Indifférent	Non	
Sociétés N.B. : Dans le cas d'une société, au moins un des associés doit respecter les critères d'éligibilité applicables à un exploitant individuel.	Oui	< 67 ans	Non	Oui
			Oui	Oui
	Non	≥ 67 ans	Non	Oui
			Oui	Non
	Non	Indifférent	Indifférent	Non (sauf certains cas particuliers)

SMA : surface minimale d'assujettissement

Définition d'un agriculteur actif

Culture	Petite région agricole	SMA	2/5 ^e de la SMA
Viticulture	Tout le département	1,35 ha	0,54 ha
Polyculture-élevage	Jura et Sundgau	9 ha	3,60 ha
	Montagne vosgienne	17,50 ha	7 ha
	Reste du département	12,50 ha	5 ha
Cultures maraîchères intensives	Tout le département	1 ha	0,40 ha

2/5^e de la SMA \approx surface minimale pour déposer un dossier PAC

Vérification de ces critères par la MSA pour tous les exploitants du département, avec une particularité pour les exploitants pluri-actifs transfrontaliers.

Définition d'un agriculteur actif et transparence GAEC

Transparence GAEC : prise en compte uniquement des **parts sociales des associés actifs**

Application à :

- l'aide redistributive complémentaire au revenu ;
- l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;
- l'aide couplée bovine ;
- l'ICHN.



Définition d'un agriculteur actif et transparence GAEC



Exemple : Un GAEC, composé de 3 associés, exploite 150 ha et demande l'aide redistributive, avec la répartition des parts sociales suivantes :

Associé A → 20 % ; **Associé B** → 30 % ; **Associé C** → 50 %.

$$20 \% \times 150 \text{ ha} = 30 \text{ ha}$$

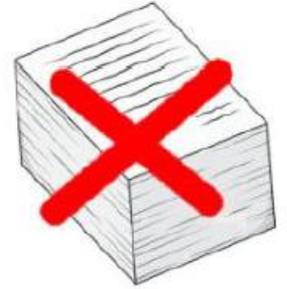
$$30 \% \times 150 \text{ ha} = 45 \text{ ha}$$

$$50 \% \times 150 \text{ ha} = 75 \text{ ha plafonnés à } 52 \text{ ha}$$

→ $30 + 45 + 52 = 127 \text{ ha}$

127 ha bénéficieront de l'aide redistributive, sur une surface totale de 150 ha.

Transferts de DPB et dotations



Maintien des transferts de DPB par donation ou héritage

Nouveauté : suppression totale de la taxation des transferts de DPB sans foncier

→ Généralisation de la clause B de la précédente programmation : **plus de justificatifs fonciers à fournir !**

Transfert pouvant être **définitif** (DPB détenus en propriété dans le portefeuille du cédant) ou **temporaire** (tous les DPB du portefeuille du cédant)

→ Notification nécessaire à l'administration pour mettre fin à un transfert temporaire

Cédant : agriculteur actif ou non

Repreneur : agriculteur actif (hors cas de donation ou d'héritage)

Transferts de DPB et dotations

- **Dotation « jeunes agriculteurs »**

Critères d'éligibilité :

- Répondre à la **définition de jeune agriculteur** à la date de sa demande de dotation en DPB dans le cas d'un exploitant individuel ou présenter un associé répondant à cette définition dans le cas d'une société ;
- S'être installé récemment, c'est-à-dire que **l'installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou au cours des 5 années civiles précédant cette demande.**

Définition d'un jeune agriculteur :

- Avoir au maximum **40 ans** au moment de la demande ;
- Être considéré comme **chef d'exploitation** ;
- Présenter un **diplôme de niveau IV agricole (bac)**, ou un diplôme de niveau III (CAP ou BEP) et une expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou encore une expérience professionnelle agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années.

Transferts de DPB et dotations

- **Dotation « nouveaux agriculteurs »**

Critères d'éligibilité :

- Répondre à la **définition de nouvel agriculteur** à la date de sa demande de dotation en DPB dans le cas d'un exploitant individuel ou présenter un associé répondant à cette définition dans le cas d'une société ;
- S'être installé récemment, c'est-à-dire que **l'installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou au cours des 2 années civiles précédant cette demande.**

Définition d'un nouvel agriculteur :

- Être considéré **pour la première fois** comme **chef d'exploitation** ;
- Présenter un **diplôme de niveau III (CAP ou BEP)** ou une expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années.

Transferts de DPB et dotations

- **Dotations « jeunes agriculteurs » et « nouveaux agriculteurs »**

Une seule dotation « jeunes agriculteurs » ou « nouveaux agriculteurs » possible par exploitation (individuelle ou sociétaire) au cours de la programmation 2023-2027

Exploitation inéligible si bénéficiaire d'une dotation « jeune agriculteur » ou « nouvel installé » au cours de la programmation précédente

Attribution ou revalorisation de droits à paiement : valeur moyenne nationale de l'année d'attribution (valeur unitaire prévisionnelle d'un DPB en 2023 : entre 120 et 130 €)

Aide de base au revenu pour un développement durable

Fonctionnement identique par rapport à la précédente programmation :

- **1 hectare admissible active 1 droit à paiement de base (DPB) ;**
- Remontée en réserve des DPB non activés au bout de **deux campagnes consécutives.**

Nombre de DPB et leur valeur en 2023 basés sur la campagne PAC 2022

Convergence de la valeur des DPB en deux étapes (2023 et 2025) : en 2026, chaque DPB aura une valeur comprise entre 85 à 90 % de la valeur moyenne (entre 120 et 130 €) et un plafond de 1000 €

Aide redistributive complémentaire au revenu

Nouvelle version du paiement redistributif

Aide découplée d'un montant fixe au niveau national, payée sur le **52 premiers hectares admissibles** de l'exploitation

→ Montant : environ **48 €/ha**

Application de la **transparence GAEC**

Conditions d'éligibilité :

- Être agriculteur actif;
- Détenir et activer au moins **1 DPB** (ou une fraction).

Nouveauté : Contrairement à l'ancien paiement redistributif, le nombre de DPB ne s'avère plus limitant : seul le nombre d'hectares admissibles détermine le montant de l'aide redistributive complémentaire au revenu

Exemple : une exploitation avec une SAU admissible de 30 ha et possédant 20 DPB bénéficiera de l'aide redistributive sur la totalité de sa surface admissible ($30 \times 48 = 1\,140\text{€}$)

Écorégime – Généralités

Aide découplée **facultative** remplaçant le paiement vert et correspondant à un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation

3 voies d'accès non cumulables entre elles : pratiques, certification environnementale et éléments favorables à la biodiversité

Différents niveaux d'exigence et un **bonus haies (7 €/ha supplémentaires)** :

- **niveau de base** avec environ **60 €/ha** ;
- **niveau supérieur** avec environ **80 €/ha** ;
- **niveau spécifique pour l'agriculture biologique** avec environ **111 €/ha**.

Engagement nécessaire de la **totalité des surfaces admissibles de l'exploitation**

Conditions d'éligibilité communes à toutes les voies d'accès :

- Être agriculteur actif ;
- Détenir au moins 1 DPB (ou une fraction).

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

3 critères à respecter :

1) Diversification des cultures

> *Instauration d'un système à points permettant des combinaisons de cultures au sein de grands blocs de cultures constituées à partir de 9 grandes catégories validées agronomiquement : **4 points pour le niveau de base et 5 points pour le niveau supérieur***

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
Légumineuses	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève, ...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA		2 points 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, ... / maïs, sorgho	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7% TA	1 point	
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger, ...	≥ 5% TA	1 point	1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, ...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points
Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

Quelques exemples - Cas d'un céréalier de la plaine :



Assolement initial			
	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère	5	2
Fixatrices d'azote			
Céréales d'hiver	Blé	20	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1
Plantes sarclées			
Oléagineux hiver			
Oléagineux printemps			
Autres cultures de TA			
Faible surface en TA			
Bonus prairies permanentes			
SAU		100	4

Montant écorégime €/ha

60€/ha

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

Quelques exemples - Cas d'un céréalier de la plaine 1/2 :



	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2			
Céréales d'hiver	Blé	20	1	Blé	10	1	Blé	15	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	80	1	Mais grain	70	1
Plantes sarclées							Betteraves	10	1
Oléagineux hiver									
Oléagineux printemps									
Autres cultures de TA									
Faible surface en TA									
Bonus prairies permanentes									
SAU		100	4		100	6		100	5
Montant écorégime €/ha			60 €/ha			80 €/ha			80 €/ha

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

Quelques exemples - Cas d'un céréalier de la plaine 2/2 :



- Prairies temporaires et jachères
- Fixatrices d'azote
- Céréales d'hiver
- Céréales de printemps
- Plantes sarclées
- Oléagineux hiver
- Oléagineux printemps
- Autres cultures de TA
- Faible surface en TA
- Bonus prairies permanentes

Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Jachère	5	2	Jachère	5	2	Jachère	5	2
						soja	5	2
Blé	20	1	Blé	10	1			
Mais grain	75	1	Mais grain	78	1	Mais grain	90	1
			Colza	7	1			
SAU	100	4		100	5		100	5

Montant écorégime €/ha

60 €/ha

80 €/ha

80 €/ha

Attention aux situations particulières et notamment la Chrysomèle

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

Quelques exemples - Cas d'un céréalier du Sundgau :



		Assolement initial		
		Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère/PT		3	0
Fixatrices d'azote				
Céréales d'hiver	Blé		18	1
Céréales de printemps	Mais grain		75	1
Plantes sarclées				
Oléagineux hiver	Colza		4	0
Oléagineux printemps				
Autres cultures de TA				
Faible surface en TA				
Bonus prairies permanentes				
SAU			100	2
Montant écorégime €/ha				0€/ha

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles



Quelques exemples - Cas d'un céréalier du Sundgau :

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères	Jachère/PT	3	0	Jachère/PT	0	0	Jachère/PT	5	2	Jachère/PT	5	2
Fixatrices d'azote				soja	5	2						
Céréales d'hiver	Blé	18	1	Blé	10	1	Blé	18	1	Blé	12	1
Céréales de printemps	Mais grain	75	1	Mais grain	78	1	Mais grain	70	1	Mais grain	73	1
Plantes sarclées										Betterave	10	1
Oléagineux hiver	Colza	4	0	Colza	7	1	Colza	7	1			
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes												
SAU		100	2		100	5		100	5		100	5
Montant écorégime			0 €/ha			80 €/ha			80 €/ha			80 €/ha

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

Quelques exemples - Cas d'un éleveur :



Assolement initial			
	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères			
Fixatrices d'azote			
Céréales d'hiver	Blé	17	1
	Orge	10	
Céréales de printemps	Maïs grain	20	1
	Maïs ensil.	30	
Plantes sarclées			
Oléagineux hiver			
Oléagineux printemps			
Autres cultures de TA			
Faible surface en TA			
Bonus prairies permanentes	PPH	23	1
SAU		100	3

Montant écorégime €/ha

0€/ha

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles



Quelques exemples - Cas d'un éleveur :

	Assolement initial			Assolement optimisé			Assolement optimisé			Assolement optimisé		
	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts	Culture PAC	Surface	Nb de pts
Prairies temporaires et jachères				Jachère	3							
Fixatrices d'azote				PT	2	2	PT	5	2			
Céréales d'hiver	Blé	17	1	Blé	12	1	Blé	12	1	Blé	17	1
	Orge	10		Orge	10		Orge	10		Orge	10	
Céréales de printemps	Maïs grain	20	1	Maïs grain	20	1	Maïs grain	20	1	Maïs grain	15	1
	Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30		Maïs ensil.	30	
Plantes sarclées												
Oléagineux hiver												
Oléagineux printemps												
Autres cultures de TA												
Faible surface en TA												
Bonus prairies permanentes	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1	PPH	23	1
SAU		100	3		100	5		100	5		100	5
Montant écorégime €/ha			0 €/ha			80 €/ha			80 €/ha			80 €/ha

Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

3 critères à respecter :

2) **Maintien de prairies permanentes non labourées**

- > *Maintien d'un ratio de prairies permanentes non labourées à l'échelle de l'exploitation : **80 % pour le niveau de base et 90 % pour le niveau supérieur***
- > *Interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les prairies sensibles*

Période d'évaluation du labour : entre le 1^{er} septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N



Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

3 critères à respecter :

3) Couverture végétale de l'inter-rang

→ *Présence d'un couvert végétal (enherbement ou mulch végétal) sur un ratio des inter-rangs des parcelles de cultures pérennes : **75 % pour le niveau de base et 95 % pour le niveau supérieur***

→ *Certaines cultures pérennes de plein champ sont exclues de cette obligation, car elles sont intégrées dans le critère de diversité des cultures*

Viticulture
Arboriculture



Écorégime – Voie des pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles

Exploitation concernée par plusieurs catégories de terres agricoles : paiement de l'écorégime au niveau le plus bas atteint par l'une de ces catégories

Surface	Catégorie	Respect des exigences	Niveau par catégorie	Niveau de l'exploitation
15 ha	Terres arables	5 points	Niveau supérieur	Paiement de 25 ha au niveau de base
10 ha	Cultures pérennes	75 % de couverture végétale de l'inter-rang	Niveau de base	

Si la surface admissible d'une des 3 catégories de terres agricoles (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, le demandeur est exempté du respect des critères d'éligibilité liés à la catégorie en question.

Exemple : cas d'une exploitation céréalière de 100 ha, comprenant 4 ha de vignes en diversification

→ Exemption du respect du critère de couverture végétale des inter-rangs pour les parcelles de vignes



Écorégime – Voie de la certification environnementale

Critère à respecter : **être certifié individuellement sur l'ensemble de l'exploitation**

- en **agriculture biologique (AB)**,
- ou en **Haute Valeur Environnementale (HVE)**,
- ou encore dans un **niveau intermédiaire de certification environnementale (niveau 2+ ou CE2+)** → paiement au niveau de base.

Écorégime – Voie de la certification environnementale

- **Haute Valeur Environnementale (HVE) :**
 - Paiement au niveau supérieur



HVE : niveau 3 de la certification environnementale

- Rénovation du référentiel à l'automne 2022
- Accès à l'écorégime sur la base de nouveaux certificats → **référentiel rénové**
- Début des certifications sur le nouveau référentiel prévu au 1^{er} janvier 2023

Les exploitations certifiées par la voie A avant le 1^{er} octobre 2022 seront éligibles à l'écorégime par la voie de certification environnementale pour la seule campagne 2023 (sous réserve de respecter la ligne de base de la conditionnalité). Les exploitations déjà certifiées par la voie B ne seront en revanche pas éligibles à l'écorégime par cette voie.

Écorégime – Voie de la certification environnementale



- **Haute Valeur Environnementale (HVE) : ancien référentiel**

Rénovation

Voie A : voie des pratiques

- Obtenir 10 points dans chacune des 4 thématiques suivantes
 - Biodiversité
 - Stratégie phytosanitaire
 - Gestion de la fertilisation
 - Gestion des ressources en eau

Suppression

Voie B : voie économique

- Validation de la thématique biodiversité
- Charges d'intrants (engrais, semences, traitements phytosanitaires, énergie, eau, aliments, etc.) < 30 % du chiffre d'affaires de l'exploitation

Écorégime – Voie de la certification environnementale



- **Agriculture biologique :**
→ Paiement à un niveau spécifique

Il n'est pas tenu compte des animaux !

Statut de la structure	Éligibilité par la voie de la certification
Exploitation totalement certifiée	Oui
Exploitation totalement en cours de conversion et entièrement engagée en CAB	Non
Exploitation totalement en cours de conversion et partiellement engagée en CAB	Oui
Exploitation en partie certifiée et en partie en cours de conversion	Oui
Exploitation en partie certifiée et en partie conventionnelle	Non
Exploitation en partie en cours de conversion et en partie conventionnelle	Non

Possibilité d'accéder à l'écorégime par une autre voie !

Écorégime – Voie des éléments favorables à la biodiversité

Critère à respecter : présence d'un **ratio minimum d'infrastructures agroécologiques (IAE) ou de terres en jachère** sur la surface admissible de l'exploitation, de **7 % pour le niveau de base** et de **10 % pour le niveau supérieur**

Infrastructures agroécologiques et terres en jachère : éléments et surfaces également comptabilisés au titre de la conditionnalité, avec les mêmes coefficients de pondération

→ Haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, jachères, jachères mellifères, murs traditionnels.

Contrairement aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) du paiement vert, les infrastructures agroécologiques (IAE) n'incluent pas les cultures dérobées et les plantes fixatrices d'azote.



Écorégime – Voie des éléments favorables à la biodiversité

Coefficients de conversion et de pondération des infrastructures agroécologiques (IAE) et des terres en jachère

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface en Biodiversité
Haies	1 ml = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml = 10 m ²
Arbres isolés	1 ml = 30 m ²
Bosquets	1m ² = 1,5 m ²
Mares	1m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1ml = 10 m ²
Bordures non productives	1ml = 9 m ²
Jachères	1m ² = 1 m ²
Jachères mellifères	1m ² = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1ml = 1 m ²

Écorégime – Voie des éléments favorables à la biodiversité

Bonus cumulable uniquement avec la **voie des pratiques** et celle de la **certification environnementale**

→ Montant : **7€/ha**

Exclusion de la voie des éléments favorables à la biodiversité

Critère à respecter :

- Présenter un ratio de **6 % minimum de haies** sur la surface admissible de l'exploitation (dont 6 % sur la surface admissible en terres arables lorsqu'applicable) ;
- Disposer d'une **certification attestant de la gestion durable des haies** de l'exploitation (par exemple, le « Label Haie »).



Écorégime – Bilan

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Non cumulable	Voie de la certification environnementale	Non cumulable	Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		BIO / HVE / CE2+		% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB					BIO			110 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%		HVE		Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%		Certification CE2+		Ratio 7%	60 €/ha
Complément	Bonus « haies »							
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)				Non cumulable	7 €/ha		

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Nouvelle version du paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Aide dé耦plée prenant la forme d'un **paiement forfaitaire uniforme par exploitation**, versé pendant une **durée maximale de 5 années**

→ Montant : environ **4 469 € par exploitation et par an**

Absence de critère de surface : toutes les exploitations touchent le même montant !

Critères d'éligibilité :

→ Être agriculteur actif et détenir au moins 1 DPB ;

→ Répondre à la **définition de jeune agriculteur** à la date de la demande dans les cas d'un exploitant individuel ou présenter un associé répondant à cette définition dans le cas d'une société ;

→ Être dans une **situation de première installation**, c'est-à-dire être pour la première fois chef d'exploitation ;

→ S'être installé récemment, c'est-à-dire que l'installation doit avoir eu lieu **l'année de la demande ou au cours des 5 années civiles précédant cette demande**.

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

Définition d'un jeune agriculteur :

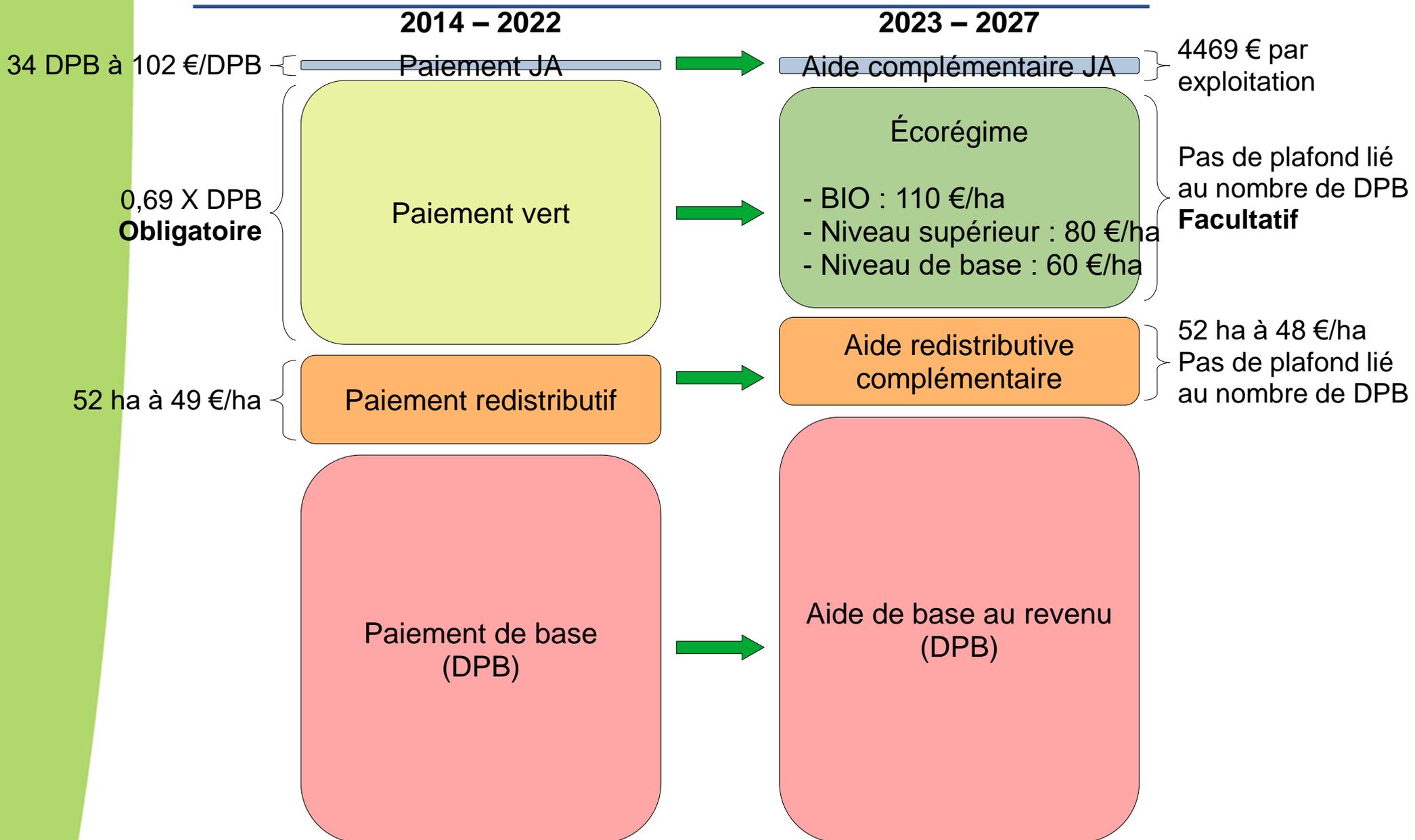
- Avoir au maximum **40 ans** au moment de la demande ;
- Être considéré comme **chef d'exploitation** ;
- Présenter un **diplôme de niveau IV agricole (bac)**, ou un diplôme de niveau III (CAP ou BEP) et une expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou encore une expérience professionnelle agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années.

Durée maximale de paiement pour les sociétés : **5 ans** (y compris les GAEC)

Application de la **transparence GAEC** : le montant versé à un GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre de ses associés éligibles considérés comme jeunes agriculteurs

- **Exemple** : un GAEC, avec parmi ses associés 2 jeunes agriculteurs, bénéficiera au total de 8 938 € (2 X 4 469) par an sur une durée maximale de 5 ans

Aides découplées – Bilan



Aide couplée bovine

Aide couplée à l'**UGB bovine de plus de 16 mois**, remplaçant l'aide aux bovins laitiers et l'aide aux bovins allaitants



Conditions d'éligibilité :

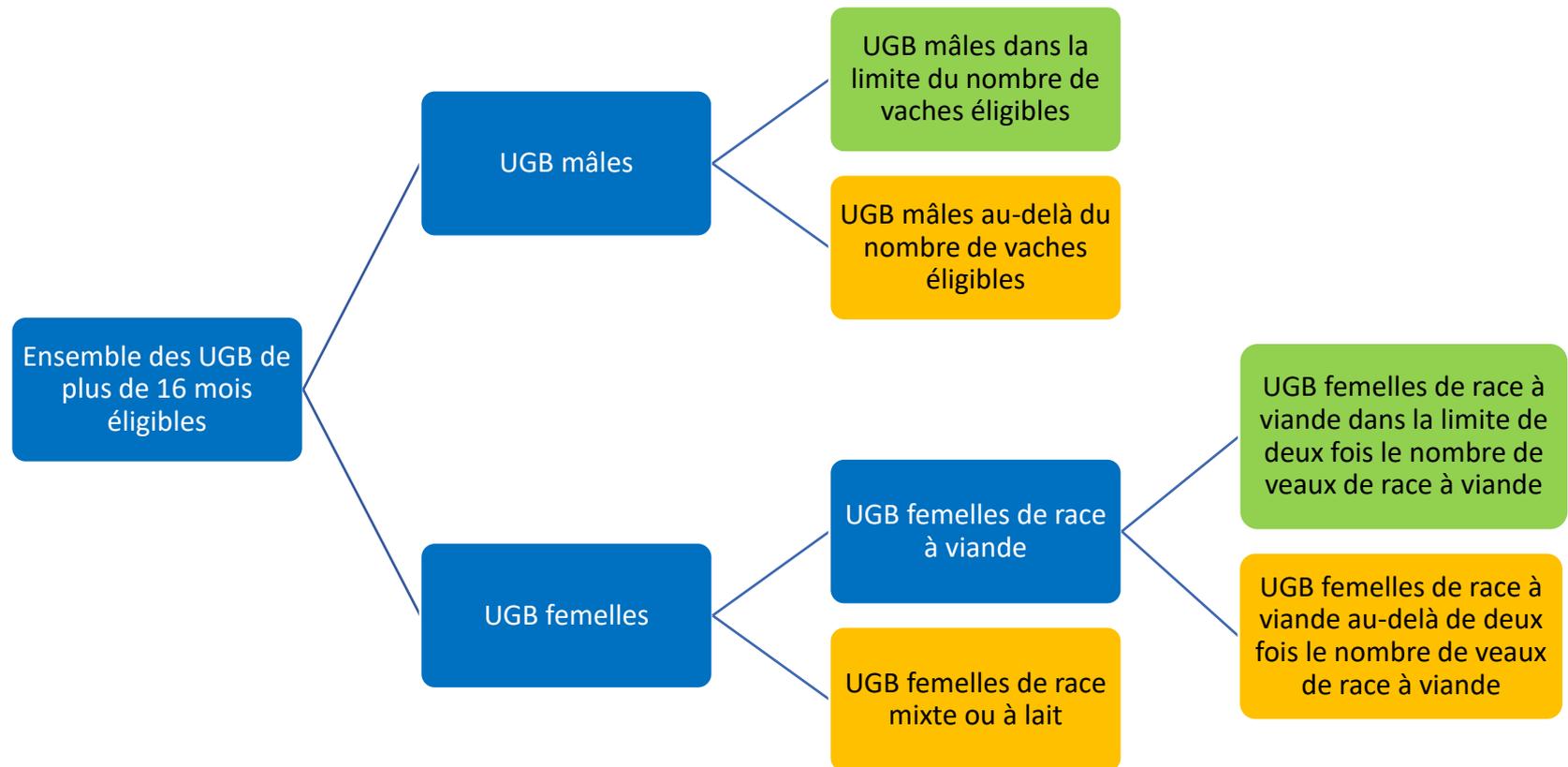
- Être agriculteur actif et éleveur bovin ;
- Détenir au moins 5 UGB bovine à la date de référence

Date de référence = date de dépôt de la demande d'aide + 6 mois

Animaux éligibles :

- Bovins mâles et femelles présents à la date de référence, âgés de 16 mois ou plus et présents au moins 6 mois sur l'exploitation ;
- Bovins mâles et femelles vendus à 16 mois ou plus entre la date de référence de l'année précédente et la date de référence de l'année en cours, n'ayant pas l'âge d'être primés à la date de référence de l'année précédente et ayant été détenus au moins 6 mois sur l'exploitation.

Aide couplée bovine



UGB_B : UGB prétendantes au niveau de base

UGB_A : UGB prétendantes au niveau supérieur

Avec : UGB : nombre d'UGB éligibles
UGB_M : nombre d'UGB mâles
Vaches : nombre de vaches éligibles
UGB_{FV} : nombre d'UGB femelles de race à viande
Veaux_v : nombre de veaux de race à viande

Deux niveaux de paiement :

- Niveau de base : 60 €/UGB
- Niveau supérieur : 110 €/UGB

Aide couplée bovine

Double plafond : nombre d'UGB éligibles plafonné à **1,4 fois la surface fourragère** et à **120 UGB maximum**

- Garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère
- Maximum de 40 UGB primables au niveau de base

Équivalences en termes d'UGB :

- Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB

Veaux comptabilisés : veaux de race à viande nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence

- Vérification individuelle pour chaque veau



Application de la **transparence GAEC** pour les plafonds de 40 et 120 UGB

Aide couplée bovine – Exemples



Troupeau laitier : 60 vaches laitières ; 40 génisses laitières de plus de 16 mois et de moins de 2 ans ; 1 taureau ; surface fourragère de 100 ha

1 UGB primée au niveau supérieur : l'unique taureau

→ 1 UGB mâle pour 40 UGB femelles éligibles

40 UGB primées au niveau de base : 40 vaches laitières

→ Absence de prise en compte de la surface fourragère : minimum de 40 UGB primées peu importe la surface fourragère de l'exploitation

→ Plafond de 40 UGB primées au niveau de base atteint : 20 vaches laitières et 40 génisses non primées



Montant de l'aide : $40 \times 60 + 1 \times 110 = 2\,510$ €

Aide couplée bovine – Exemples



Troupeau allaitant : 80 vaches allaitantes ; ratio de 0,9 veau par vache ; 20 génisses allaitantes de plus de 16 mois et de moins de 2 ans ; 2 taureaux ; surface fourragère de 120 ha

94 UGB primées au niveau supérieur : les vaches allaitantes, les génisses et les taureaux

- Conversion des génisses en UGB : $20 \times 0,6 = 12$
- 2 UGB mâles pour 92 UGB femelles éligibles
- Plafond de 2 fois le nombre de veaux par vache : $80 \times 0,9 \times 2 = 144$ UGB → plafond non atteint

0 UGB primée au niveau de base

- Plafond de 1,4 fois la surface fourragère : $120 \times 1,4 = 168$ UGB → plafond non atteint

Montant de l'aide : $0 \times 60 + 94 \times 110 = 10\,340$ €



Aide couplée bovine – Exemples



Troupeau laitier + atelier d'engraissement : 50 vaches laitières ; 35 génisses laitières de plus de 16 mois et de moins de 2 ans ; 30 taurillons laitiers de plus de 16 mois ; surface fourragère de 130 ha

18 UGB primées au niveau supérieur : les taurillons

- Conversion des taurillons en UGB : $30 \times 0,6 = 18$
- 18 UGB mâles pour 40 UGB femelles éligibles



40 UGB primées au niveau de base : 40 vaches laitières

- Plafond de 1,4 fois la surface fourragère : $130 \times 1,4 = 182$ UGB → plafond non atteint
- Plafond de 40 UGB primées au niveau de base atteint : 10 vaches laitières et 35 génisses non primées

Montant de l'aide : $40 \times 60 + 18 \times 110 = 4\,380$ €

Aide couplée aux veaux biologiques



Conditions d'éligibilité liées aux demandeurs :

- Être agriculteur actif et éleveur bovin ;
- Être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard l'année civile précédente.

Conditions d'éligibilité liées aux veaux :

- Être de race à viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux ;
- Être élevés selon le règlement de l'agriculture biologique et détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- Être vendus pour abattage au cours de l'année civile précédente à un âge compris entre 3 et 8 mois.

Montant : **66 € par veau éligible**



Aide couplée caprine



Pas de changement par rapport à la précédente programmation

Conditions d'éligibilité :

- Être agriculteur actif ;
- Demander l'aide pour un nombre minimale de 25 chèvres.

Les chèvres doivent être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du 1^{er} février (jusqu'au 12 mai inclus).

Possibilité de remplacement par des chèvres ou des chevrettes (sans obligation de respect de la période de détention obligatoire)

Montant : 15 € par chèvre éligible

Aide couplée ovine



Pas de changement par rapport à la précédente programmation

Conditions d'éligibilité :

- Être agriculteur actif ;
- Demander l'aide pour un nombre minimale de 50 brebis.

Les brebis doivent être détenues au moins 100 jours sur l'exploitation à compter du 1^{er} février (jusqu'au 12 mai inclus).

Possibilité de remplacement par des brebis ou des agnelles (sans obligation de respect de la période de détention obligatoire)

Respect d'un ratio de productivité minimal de 0,5 agneau vendu par brebis

- Réduction proportionnelle de l'aide en cas de non-respect

Montant : 23 € par brebis éligible

Aide couplée ovine pour les nouveaux producteurs

Conditions d'éligibilité :

- Être éligible à l'aide couplée ovine de base ;
- Détenir pour la première fois un atelier ovin, depuis moins de 3 ans.

Absence d'application du critère minimum de productivité

Montant : **6 € supplémentaires par brebis éligible**



Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

Fusion des aides couplées au soja, aux protéagineux et aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation

Condition d'éligibilité :

→ Être agriculteur actif.

Surfaces éligibles :

→ **Légumineuses à graines : protéagineux, soja, légumes secs récoltés en graine après le stage de maturité laiteuse, mélanges de céréales et de protéagineux (plus de 50 % de protéagineux dans le mélange de semences) ;**

→ *Légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation → contrat de transformation entre l'exploitant et une entreprise de déshydratation ;*

→ *Légumineuses fourragères destinées à la production de semences → contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences certifiées.*

Montant : environ 104 €/ha



Aide couplée aux légumineuses fourragères



Condition d'éligibilité :

- Être agriculteur actif ;
- Détenir des animaux sur l'exploitation (nombre et type d'UGB requis encore inconnus) ou avoir signé un contrat direct avec un éleveur.

Deux enveloppes : une pour les zones de montagne / une pour les zones de plaine et de piémont

Surfaces éligibles :

- Légumineuses fourragères en culture principale l'année de la demande d'aide ;
- Mélanges de légumineuses fourragères avec d'autres cultures : plus de 50 % de légumineuses fourragères dans le mélange de semences
 - Légumineuses fourragères mélangées entre elles / Avec des céréales / Avec des oléagineux / Avec des graminées

Mélanges de légumineuses et de graminées uniquement éligibles l'année de leur implantation

Montant : environ 149 €/ha

Aide couplée à la production de chanvre

Pas de changement par rapport à la précédente programmation

Condition d'éligibilité :

→ Être agriculteur actif.

Surfaces éligibles :

→ Chanvre admissible (au sens de la réglementation européenne) → contrat de culture entre l'exploitant et une entreprise de transformation ou de production de semences certifiées

Montant : environ 98 €/ha



Aide couplée au maraîchage

Nouvelle aide couplée

Conditions d'éligibilité :

- Être agriculteur actif ;
- Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges ;
- Exploiter une SAU maximale de 3 ha.

Application de la transparence GAEC sur le plafond de 3 ha

Montant : environ 1588 €/ha



Autres aides couplées végétales

- Houblon
- Pommes de terre féculières
- Semences de graminées prairiales
- ...



Il n'est toujours pas possible de bénéficier de l'aide couplée au blé dur dans le département !

Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

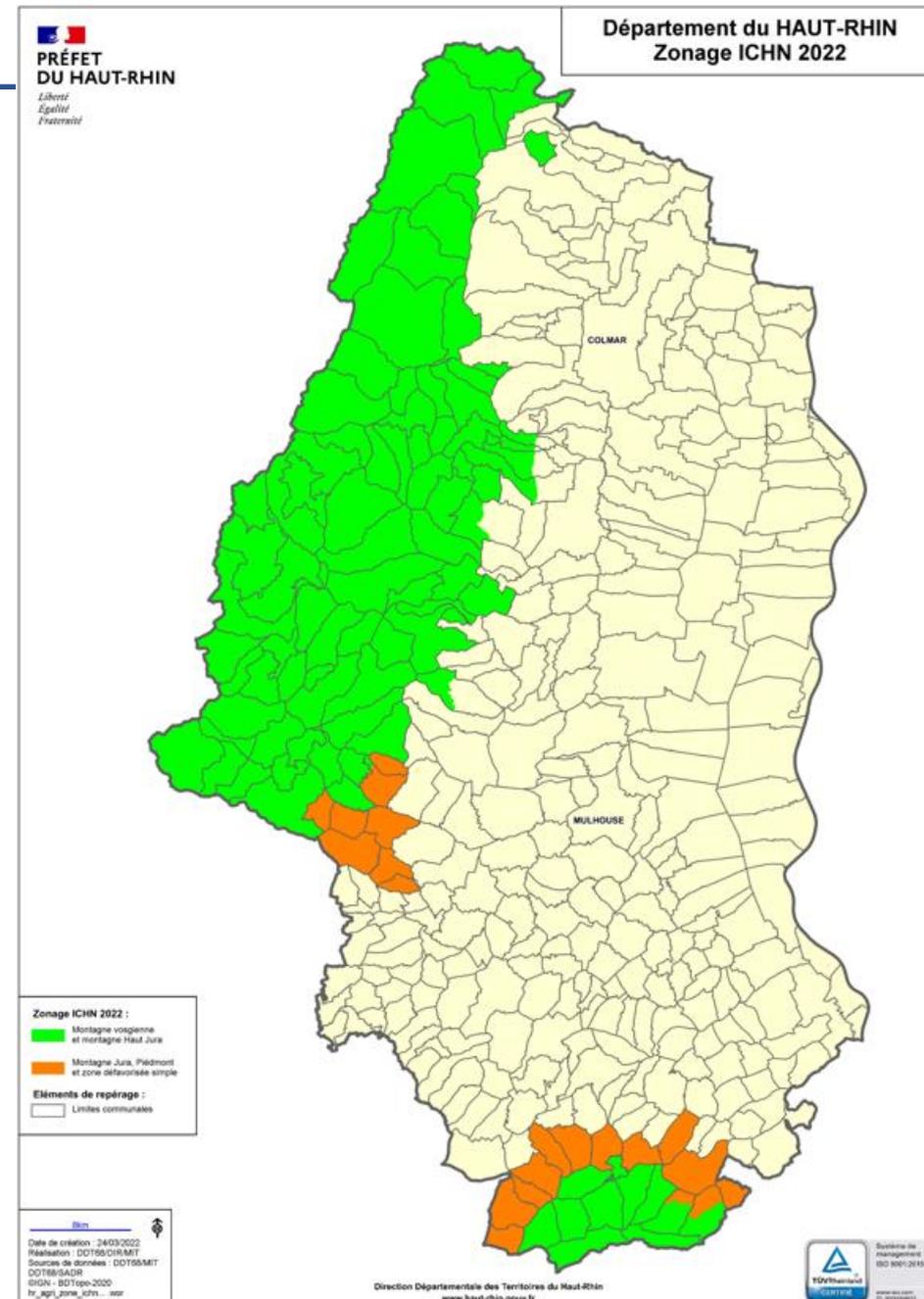
Pas de changement majeur par rapport à l'ancienne programmation, à l'exception du passage à un seuil d'entrée de 5 UGB (contre 3 UGB précédemment)

Zonage ICHN 2022 :

-  Montagne vosgienne et montagne Haut Jura
-  Montagne Jura, Piémont et zone défavorisée simple

Éléments de repérage :

-  Limites communales



Assurance récolte - Gestion des risques climatiques

Disparition du régime des calamités agricoles, à l'exception des pertes de fond.

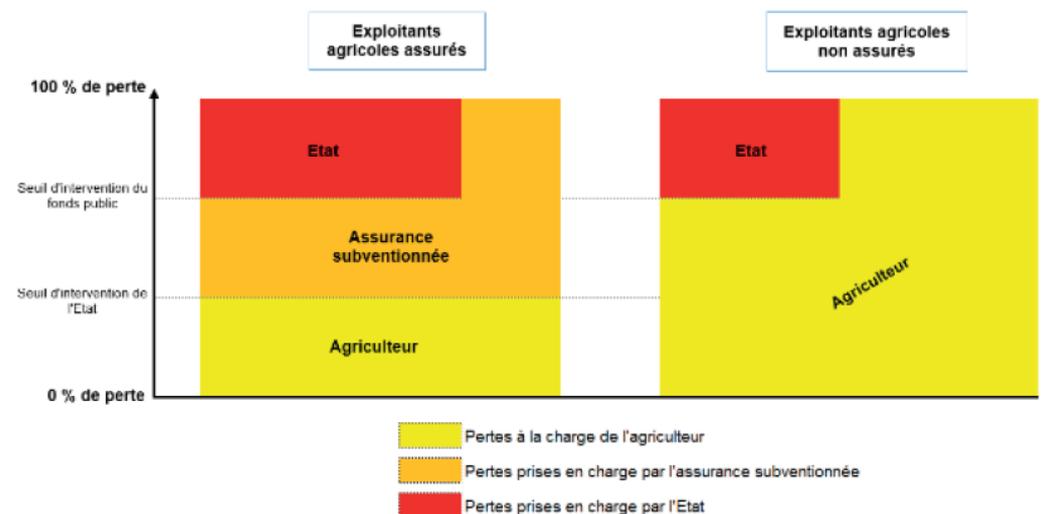
Apparition du FSN : Fond de Solidarité National.

Seuil de déclenchement du FSN fixé selon les filières de productions : 30% sur prairies et en arboriculture / 50 % en grandes cultures et en viticulture

Les franchises et seuils d'indemnisation sont précisés par filière : prairies, grandes cultures, viticulture et arboriculture.

Taux d'indemnisation par l'État pour les assurés de 90 % et pour les non assurés à 45 % en 2023.

Franchise subventionnable minimale pour l'assurance de 20 % et un taux de subvention de 70 % pour toutes les cultures.



Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Disparition définitive de l'aide au maintien en agriculture biologique

Contrat pluriannuel avec un engagement volontaire sur 5 ans

Conditions d'éligibilité :

- Exploiter des surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion n'ayant pas bénéficié d'aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande ;
- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des surfaces engagées ;
- Respecter les exigences minimales de densité en arboriculture ;
- Respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée pour les prairies, les landes, les estives et les parcours → à partir de la 3^e année d'engagement, prise en compte uniquement des animaux en conversion ou certifiés pour le calcul du taux de chargement.

Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Catégorie de culture	Montant unitaire
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
Prairies temporaires ou permanentes associées à un atelier d'élevage	130 €/ha
<ul style="list-style-type: none">• Cultures annuelles• Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses fourragères à l'implantation• Surfaces en jachère• Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères	350 €/ha
Vignes	350 €/ha
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	350 €/ha
<ul style="list-style-type: none">• Cultures légumières de plein champ• Betterave sucrière	450 €/ha
<ul style="list-style-type: none">• Surfaces en maraîchage et en arboriculture• Autres PPAM• Semences potagères et semences de betteraves industrielles	900 €/ha

Surfaces en jachère : une seule année de présence autorisée au cours des 5 années d'engagement

Mesures agro-environnementales et climatiques

Reconduction du principe des MAEC

- Engagement volontaire, contractuel et de 5 ans

Gouvernance :

- État : MAEC surfaciques
- Systèmes : application d'un cahier des charges sur au moins 90 % des terres de l'exploitation
 - Localisées : mesures constituées d'engagements pris à la parcelle
- Régions : autres MAEC (forfaitaires, API, PRM, ...)

Mesures agro-environnementales et climatiques

- **Paec Territoire du Haut-Rhin 2023**

Zonage Gerplan : continuité 2008-2022

Évolution des cahiers des charges, avec notamment :

- Prairies permanentes : interdiction de la fertilisation minérale
- Prairies temporaires : basculement en prairies permanentes à l'issu du contrat

Communication en hiver 2023 via le PHR et de manière directe vers les exploitants ayant précédemment contractualisé

Contact : Nicolas JEANNIN, CAA

Conditionnalité – BCAE

9 BCAE :

- BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes
- BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières
- BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes
- BCAE 4 : Création de bandes tampons le long des cours d'eau
- BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité
- BCAE 6 : Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles
- BCAE 7 : Rotation des terres arables, hors cultures se développant sous l'eau
- BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs – Maintien des particularités topographiques du paysage – Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification
- BCAE 9 : Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000

BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

Verdissement

Définition d'un ratio annuel de prairies permanentes à l'échelle régionale et comparaison de ce ratio au ratio régional de référence établi à partir des données de la campagne 2018

→ Diminution comprise entre 2 et 5 % : mise en place d'un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes

→ Diminution supérieure à 5 % : interdiction de la conversion des prairies permanentes et notification d'une obligation de réimplantation des prairies permanentes aux exploitations détenant des pâturages permanents ayant été retournés

- Ratio de référence du Grand Est : 25,19 %
- Suppression de l'exemption pour les exploitants en agriculture biologique

Rappel : obligation de maintien des prairies permanentes au titre du programme d'actions régional de la Directive Nitrates

✓ **Possibilité de demander une autorisation de déplacement de prairies permanentes**

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

Nouveauté

Vérification du respect des interdictions et des conditions d'entretien imposées par la réglementation sectorielle

Mise en place d'obligations supplémentaires dans la réglementation nationale sur les zones de prairies, ciblées sur l'interdiction des pratiques destructrices pour ces milieux

Mise en œuvre à partir de 2024

→ Réalisation en 2022 et 2023 d'une cartographie des zones humides et des tourbières définissant les zones concernées

BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes

Ancienne PAC

Interdiction du brûlage après récolte des chaumes, des cannes et des tiges des cultures implantées sur des terres arables

Accord possible de dérogations individuelles par le Préfet, uniquement pour des raisons sanitaires



BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau

Nouvelle version

Présence d'une bande tampon le long des cours d'eau classés BCAE (cf. carte locale des cours d'eau → mise à jour prévue en décembre)

- Largeur minimale de 5 mètres
- Présence d'un couvert végétal composé d'une strate herbacée, arbustive ou arborée
- *Interdiction des sols nus, ainsi que des couverts de légumineuses pures et de miscanthus*
- Entretien obligatoire, avec une valorisation du couvert par fauche, broyage ou pâturage
- *Interdiction de la fertilisation minérale et organique, ainsi que de l'utilisation de pesticides, mais autorisation des amendements alcalins*
 - *Interdiction du labour, mais autorisation du travail superficiel du sol*
 - *Interdiction de l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, ainsi que du stockage de produits ou sous-produits de récolte et de déchets*

BCAE 4 : Zones non traitées le long des écoulements ZNT

Présence d'une zone non traitée le long des écoulements **non BCAE**, matérialisés en trait plein nommé ou non sur la dernière version de la carte IGN : **les écoulements principalement concernés sont des canaux**

- Absence de traitement phytosanitaire sur une bande d'une largeur minimale de 5 mètres ou plus en fonction des indications présentes sur l'étiquette du produit utilisé
- Absence de fertilisation : largeur de la bande concernée à définir → **en attente de précisions du Ministère de l'agriculture**
- Présence d'un couvert végétal
- *Culture / Strate herbacée, arbustive ou arborée*

BCAE 5 : Gestion du travail du sol

Ancienne PAC

Absence de travail du sol sur les sols inondés ou gorgés d'eau

Interdiction du labour dans le sens de la pente entre le 1^{er} décembre et le 15 février sur les parcelles localisées sur des pentes

→ Labour autorisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou en présence d'une bande végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres implantées au bas de la pente

Application au sein des zones à risque présentant une pente supérieure à 10 % et des cultures permanentes ou des terres arables : carte consultable sur le Géoportail

BCAE 5 : Gestion du travail du sol

Carte des sols en forte pente pour l'agriculture sur le Géoportail

The screenshot displays the Géoportail web application interface. At the top, there is a search bar with the text "Chercher un lieu, une adresse, une donnée" and a plus sign. The left sidebar is titled "AGRICULTURE" and contains several map layers: "Registre parcellaire graphique (RPG) 2012", "Registre parcellaire graphique (RPG) 2011", "Registre parcellaire graphique (RPG) 2010", "Registre parcellaire graphique (RPG) 2009", "Registre parcellaire graphique (RPG) 2008", "Registre parcellaire graphique (RPG) 2007", "Registre parcellaire graphique (RPG) 2021", "Carte des pentes pour l'agriculture (BCAE)", "Carte des sols", and "Cours d'eau BCAE 2020". The main map area shows a satellite view of agricultural fields with red overlays indicating steep slopes. Labels on the map include "Saint-Louis Agglomération", "Mairie de Rantzwiller", "Rantzwiller", "Kœtzingue", "Mairie de Kœtzingue", "Kœtzingue", "Magstatt-le-Haut", "Mairie de Magstatt-le-Haut", "Magstatt-le-Bas", "Mairie de Magstatt-le-Bas", and "Magstatt-le-Bas". A scale bar at the bottom left indicates 0 to 500 meters. The bottom right corner shows navigation controls for 2D and 3D views.

Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Grand-Est, Préfecture de la région Grand-Est +

BCAE 6 : Couverture minimale des sols

Nouvelle version

Cas général

En zone vulnérable sur les terres arables :

- Application du Programme d'actions national (PAN) et du Programme d'action régional (PAR) de la Directive nitrates : présence en interculture longue d'une couverture végétale pendant une période minimale de 2 mois, avec une destruction interdite avant le 15 octobre
- Couverts autorisés : CIPAN, cultures dérobées, couverts végétaux en interculture, repousses denses et homogènes de colza, mulching (broyage fin et enfouissement dans les 15 jours suivant la récolte des cannes de maïs grain, sorgho et tournesol)

BCAE 6 : Couverture minimale des sols

Nouvelle version

Cas particulier

Hors zone vulnérable :

→ Mise en place d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes



BCAE 7 : Rotation des cultures – Cas dérogatoire « Alsace »

Nouveauté

Zonage spécifique lié aux conditions pédoclimatiques et aux spécificités agronomiques de la plaine d'Alsace

Instauration d'un système à point identique à celui de l'écorégime : 3 points minimum

Si une parcelle est située dans le zonage, toute l'exploitation est concernée par le cas dérogatoire.

BCAE 7 : Rotation des cultures – Cas dérogatoire « Alsace »

La rotation à l'exploitation est en dérogation pour 2023

	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA		
Prairies temporaires et jachères	2 points	3 points	4 points		
Légumineuses	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève, ...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA		2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, ... / maïs, sorgho	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points	
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point		
Plantes sarclées		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA		1 point
Oléagineux d'hiver		colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7% TA		1 point
Oléagineux de printemps		tournesol, cameline, œillette, nyger, ...	≥ 5% TA	1 point	1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, ...	1 à 5 points selon le %			
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points	
Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points		

BCAE 7 : Rotation des cultures – Cas dérogatoire « Alsace »

Quelques exemples - Cas d'une exploitation maïsicole



Prairies temporaires et jachères
Légumineuses
Céréales d'hiver
Céréales de printemps

SAU
Ecorégime (€/ha)
Ecorégime (€/exploitation)

Assolement – Respect de la BCAE 7		
Culture	Surface	Nombre de points
Jachère	5	2
Mais	95	1
	100	3
		0
		0

Assolement – Niveau de base		
Culture	Surface	Nombre de points
Jachère	5	2
Blé	10	1
Mais	85	1
	100	4
		60
		6000

Assolement – Niveau supérieur		
Culture	Surface	Nombre de points
Jachère	5	2
Soja	5	2
Mais	90	1
	100	5
		80
		8000

Le respect des exigences du niveau de base de l'écorégime garantit automatiquement le respect de la BCAE 7 !

BCAE 7 : Rotation des cultures – Cas général « France »

Deux critères cumulatifs à respecter :

- Critère annuel évalué à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35 % de la surface en cultures, la culture principale doit être différente de celle de l'année précédente ou doit être suivie d'une culture secondaire ;
- Critère pluriannuel évalué à la parcelle : pour chaque parcelle sur une période glissante de 4 années, deux cultures principales différentes doivent avoir été implantées ou une culture secondaire doit avoir été mise en place tous les ans.

Surface en cultures = terres arables – (cultures pluriannuelles + prairies temporaires + jachères)

Culture secondaire : couvert hivernal semé, présent *a minima* entre le 15 novembre de l'année N et le 15 février de l'année N+1

- Liste d'espèces autorisées encore inconnu : prise en compte des CIPAN et des cultures dérochées
- Valorisation possible par pâturage ou fauche (en l'absence de destruction)

BCAE 7 : Rotation des cultures

Critères d'exemption du respect de cette mesure :

- Être en agriculture biologique ;
- Déclarer moins de 10 hectares de terres arables ;
- Avoir plus de 75 % des terres arables de l'exploitation consacrés à la production de fourrages herbacés, à la culture de légumineuses et/ou mis en jachère ;
- Avoir plus de 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation constitués de prairies permanentes.

BCAE 8 : Préservation de la biodiversité et qualité du paysage

Nouvelle version

Interdiction de taille et de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux : **entre le 15 mars et le 15 août**



Obligation de maintien des particularités topographiques :

- Haies de moins de 10 mètres de large ;
- Bosquets de moins de 50 ares (au-delà de 50 ares, un bosquet est requalifié en forêt) ;
- Mares de moins de 50 ares.
 - Possibilité de la coupe à blanc, de l'exploitation du bois et du recépage des haies et des bosquets protégés par cette mesure, en dehors de la période d'interdiction

BCAE 8 : Préservation de la biodiversité et qualité du paysage

Part minimale des terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité : **2 possibilités**

- soit **4 % d'infrastructures agroécologiques et de terres en jachère** ;
- soit **7 % d'infrastructures agroécologiques, de terres en jachère, de cultures dérobées (CIPAN), de cultures fixatrices d'azote (légumineuses), dont 3 % d'infrastructures agroécologiques et de terres en jachère.**
 - Interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les cultures dérobées, les plantes fixatrices d'azote et sur les jachères pour permettre leur comptabilisation

Critères d'exemption du respect de cette mesure :

- Déclarer moins de 10 hectares de terres arables ;
- Avoir plus de 75 % des terres arables de l'exploitation constitués de prairies temporaires, de légumineuses et/ou de jachères ;
- Avoir plus de 75 % de la SAU de l'exploitation constitués de surfaces en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires).

BCAE 8 : Préservation de la biodiversité et qualité du paysage

Dérogation 2023 : possibilité de pâturer, faucher ou mettre en culture les surfaces en jachère (sauf en maïs et soja)

- Déclaration des parcelles concernées avec la culture réellement implantée et demande de la dérogation pour celles-ci via un attribut spécifique
- L'interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques ne s'appliquent pas dans le cas d'une jachère mise en culture.
- La dérogation ne s'applique que pour la BCAE 8 : par un exemple, un blé tendre d'hiver implanté avec une demande de dérogation comptera bien comme une céréale d'hiver au titre de l'écorégime.

BCAE 9 : Protection des prairies sensibles

Verdissement

Prairies sensibles : surfaces pastorales et prairies permanentes situées en zones Natura 2000

Maintien des prairies sensibles en place : interdiction de leur labour ou de leur conversion vers une autre catégorie de surface agricole ou non agricole

→ Travail du sol autorisé dans le but de restaurer le couvert prairial



Conditionnalité sociale

Nouveauté

Respect des règles minimales de l'Union européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs, ainsi que d'utilisation d'équipements de travail

Utilisation du système de contrôle et de sanction existant au titre du droit du travail

→ Pas de contrôle supplémentaire dans le cadre de la PAC



Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Nouvel outil prévu par le cadre européen

Ce qui ne change pas en 2023 :

- Une télédéclaration pour demander les aides de la PAC, à peu près aux mêmes dates
- Un RGP, avec des îlots, des parcelles, des SNA et des ZDH

Ce qui change en 2023 :

- Introduction d'un système de suivi en continu des parcelles, basé sur des images satellites Sentinel prises toutes les semaines (résolution faible : 10 mètres)
 - Outil permettant une adaptation de la déclaration des parcelles et des cultures pendant la période d'instruction



Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

La qualité du dossier PAC sera déterminante pour limiter les sollicitations !

Fonctionnement du système de suivi des surfaces en temps réel

→ Analyse des images satellites : vérification du couvert déclaré sur les parcelles et identification d'une activité agricole effective

→ En cas d'incapacité à conclure de manière fiable sur la base des images satellites : demande de photos géolocalisées aux exploitants via une application sur smartphone

→ En dernier recours : visites sur le terrain de l'administration

Des contrôles sur place en nette diminution, limités aux dispositifs nécessitant un déplacement sur le terrain (comme certaines BCAE)

Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Aucune possibilité de demander une aide couplée non télédéclarée !

Modifications de déclaration PAC réalisées directement sur un espace numérique similaire à Télépac

- Corrections à l'initiative des exploitants ou à la suite de la télédétection d'une erreur par l'administration
- Modifications de couverts et de parcelles **sans pénalité financière**
- Délais de 10 jours pour répondre à une sollicitation (en cas d'erreur)

Droit à l'erreur

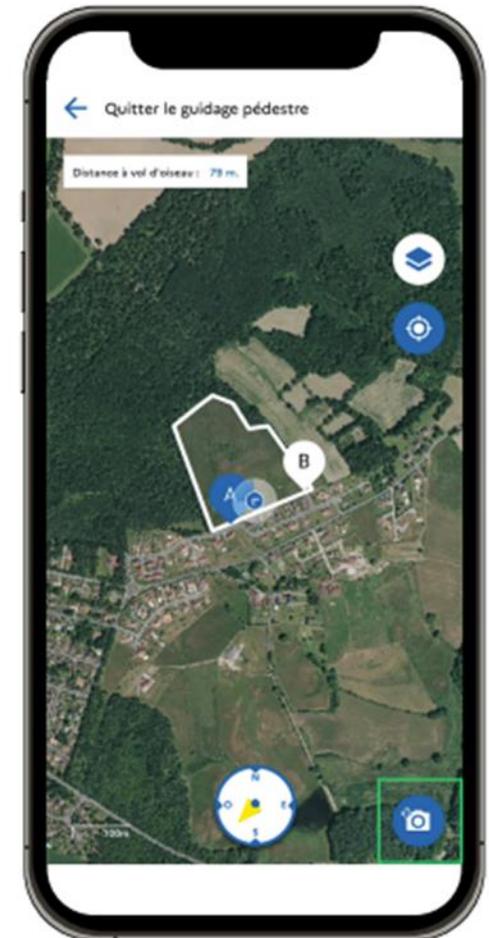
Systeme de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Application de prise de photos géolocalisée sur smartphone testée « à blanc » par quelques exploitants en 2022 : Télépac Géophotos

- Application disponible sur la grande majorité des smartphones
- Téléchargement directement sur les stores
- Fonctionnement possible hors connexion internet (y compris en zones blanches) : connexion uniquement nécessaire pour l'envoi des photos (données mobiles ou wifi)

Aides et dispositifs concernés par ce système de suivi des surfaces :

- En 2023 : aide de base, aide redistributive et ICHN



Merci pour votre attention !



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Jeunes
Agriculteurs**
Haut-Rhin



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALSACE